



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CADRE n° 07-2023-06-06-00002
fixant des mesures de préservation de la ressource en eau
en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes du département de l'Ardèche

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3 et R.211-66 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique et notamment l'article R.1321-9 ;
- VU** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU** l'instruction nationale du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique et le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse à destination des services chargés de leurs prescriptions du ministère de la transition écologique daté de juin 2021 ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2022 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) ;
- VU** l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée
- VU** l'arrêté d'orientation du préfet de bassin Loire-Bretagne pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2018-07-02-006 du 2 juillet 2018 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de la ressource en eau dans le département du Gard ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DT 23 0301 du 18 avril 2023 définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse dans le département de la Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2022-629 du 19 octobre 2022 définissant le cadre d'intervention pour faire face à un épisode de sécheresse dans le département de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012221-0007 du 8 août 2012 définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère ;
- VU** l'avis du comité départemental de l'eau en date du 17 mars 2023;
- VU** les avis exprimés lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 06 mai 2023 au 26 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que ces mesures doivent être suffisantes, proportionnées et que les efforts doivent être équitablement répartis entre usagers de l'eau ;

CONSIDERANT que les usages de l'eau se répartissent entre les besoins d'approvisionnement en eau potable, l'irrigation agricole, les usages des unités industrielles, les usages domestiques des particuliers et collectivités territoriales, et la nécessité de maintenir des débits nécessaires au maintien des écosystèmes aquatiques ;

CONSIDERANT la nécessité de mesures homogènes sur les bassins versants interdépartementaux, particulièrement ceux de la Cèze (Gard), la Cance (Loire), la Loire (Haute-Loire) et l'Allier (Lozère) ;

CONSIDERANT la mise en place de l'observatoire national des étiages (ONDE) qui apporte des données complémentaires sur les écoulements des cours d'eau ;

CONSIDERANT que d'autres informations objectivées sur la situation hydrologique des sous-bassins versants peuvent être apportées par les acteurs du territoire ;

CONSIDERANT que les prélèvements d'eau en période d'étiage impactent fortement les milieux aquatiques ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions visées par les articles L.211-3 et R.211-66 et suivants du code de l'Environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : Abrogation de l'arrêté cadre n° 07-2021-06-17-00007

L'arrêté cadre préfectoral n° 07-2021-06-17-00007 du 17 juin 2021 définissant les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département de l'Ardèche, est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de :

- délimiter les secteurs hydrographiques regroupant les bassins ou sous bassins versants dans lesquels pourront s'appliquer des mesures de vigilance, restriction ou interdiction provisoires des usages, notamment des prélèvements dans les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement. Ces secteurs sont susceptibles d'être déclarés secteurs d'alerte au sens des articles R.211-66 et R211-67 du code de l'environnement,
- fixer pour certains de ces secteurs hydrographiques les stations de référence de mesure des débits,
- fixer les "valeurs seuils" de débits au niveau de ces stations hydrographiques de référence, qui serviront de base avec les prévisions météorologiques, au déclenchement des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction sur l'ensemble des bassins versants ou sous bassins versants correspondants,
- déterminer les mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau.

Il est rappelé également que :

- tout prélèvement d'eau d'un volume annuel supérieur à 1 000 m³ n'est autorisé que si l'utilisateur :
 - dispose d'une autorisation de prélèvement au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
 - dispose d'un compteur volumétrique sans dispositif de remise à zéro (ou autre dispositif agréé) ;
 - tient un registre des volumes prélevés (relevés hebdomadaires).

Les ouvrages hydrauliques régulièrement autorisés doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.

- toute installation de pompage des eaux souterraines (forages), quelque soit le volume prélevé, y compris pour un usage domestique, doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Leurs exploitants ou, s'il n'existe pas d'exploitants, leurs propriétaires sont tenus d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée par décret.

Article 3 : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique aux sources, aux eaux superficielles et aux eaux souterraines du département de l'Ardèche, réparties par secteurs hydrographiques identifiés dans l'article 4. La nappe d'accompagnement, à défaut d'une cartographie basée sur une étude hydrogéologique précise, est définie comme le fond de vallée où coule la rivière.

Le présent arrêté ne s'applique pas :

- aux ouvrages de stockage (réserves, retenues, réservoirs) hors cours d'eau ni aux retenues sur cours d'eau déconnectées à l'étiage et non alimentées par forage, pompage ou source.
Par contre, les retenues sur source, par forage, par pompage, hors cours d'eau mais non déconnectées en période d'étiage, les retenues sur cours d'eau avec débit réservé sont donc soumises au présent arrêté.
- aux activités industrielles, commerciales, artisanales répondant à l'une des conditions suivantes :
 - les établissements consommant moins de 1000 m³ /an dans le milieu ou moins de 7000 m³ /an pour le total prélevé (milieu < 1000 m³ /an + réseau AEP < 6000 m³ /an)
 - les établissements disposant d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions spécifiques relatives aux économies d'eau à mettre en œuvre en situation de sécheresse ;
 - les établissements pouvant démontrer que leur consommation en eau a été réduite à une consommation minimale via un plan de sobriété hydrique (plans démontrant la mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une consommation spécifique reconnue par le secteur d'activité...). Ces éléments doivent être mis à la disposition de l'autorité compétente (DREAL ou DDETSPP) pour validation dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de l'ICPE.
- À la réutilisation des eaux usées traitées dans le respect de la protection de la santé des populations et des éco-systèmes

PRÉLÈVEMENTS ET USAGES CONCERNÉS :

Les mesures du présent arrêté concernent tous les prélèvements et les usages de la ressource en eau.

Elles s'appliquent de la manière suivante :

- Pour tous les usages non prioritaires raccordés au réseau d'eau potable ou non (hors eau destinée à la consommation humaine) : il n'est pas tenu compte de l'origine de l'eau (superficielle, souterraine, provenant ou non d'un autre bassin de gestion, du Rhône ou de tronçons soutenus). Les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique de la zone de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'usage (arrosage, remplissage de piscine...).
- Pour les usages agricoles et industriels : il est tenu compte de l'origine de l'eau (superficielle ou souterraine, prélèvement direct dans le Rhône, un tronçon soutenu ou leur nappe d'accompagnement).

Article 4 : Définition des secteurs hydrographiques concernées par l'arrêté cadre et des stations hydrométriques de référence correspondantes

Le département de l'Ardèche est découpé en 9 secteurs hydrographiques cohérents constitués des eaux souterraines et superficielles, conformément aux dispositions des articles R211-66 à R211-70 du code de l'environnement.

Dans chacun de ces secteurs, le préfet de l'Ardèche pourra arrêter des mesures de restrictions des usages de l'eau en fonction de la situation hydrologique et de l'état de la sécheresse.

Sont ainsi définis :

- quatre secteurs hydrographiques interdépartementaux : les sous-bassins versants de la Cèze (Ardèche et Gard), de la Cance (Ardèche et Loire), de la Loire (Ardèche et Haute-Loire) et de l'Allier (Ardèche et Lozère) ;

- cinq secteurs hydrographiques propres au département de l'Ardèche : le Doux/Ay, l'Eyrieux, l'Ouvèze, la Beaume/Chassezac et l'Ardèche.

Chacun de ces neuf secteurs regroupe des cours d'eau ayant un fonctionnement hydrologique et une sensibilité à la sécheresse similaires.

La carte de délimitation de ces secteurs hydrographiques et la liste des communes réparties par secteur sont annexées au présent arrêté (annexes 1, 2 et 3).

Une station hydrométrique de mesure des débits sert de référence pour l'hydrologie de chaque secteur départemental et du secteur de la Cance. Les stations de référence effectuent des relevés de données en continu, elles peuvent être consultées librement sur les sites <http://www.hydro.eaufrance.fr/> (données synthétiques sur les stations et débits journaliers) et <http://www.rdbrmc.com/hydroreel2/>.

Les stations de référence sont :

Secteur hydrographique	Bassin hydrographique	Station de référence	Code banque HYDRO
Cance	Rhône Méditerranée	Cance à Sarras	V3524010
Doux - Ay	Rhône Méditerranée	Doux à Colombier-le-Vieux	V3724010
Eyrieux	Rhône Méditerranée	Glueyre à Gluiras	V4145210
Ouvèze	Rhône Méditerranée	Ouvèze au Pouzin	V4305010
Ardèche	Rhône Méditerranée	Ardèche à Meyras	V5004030
Beaume-Chassezac	Rhône Méditerranée	Beaume à Saint-Alban-Auriolles (Peyroche)	V5035005

Dans le cas où les données de la station de référence d'un secteur hydrographique ne sont pas disponibles, les mesures établies pour le secteur hydrographique le plus proche lui seront appliquées.

Article 5 : Définition des situations hydrologiques et des valeurs seuils pour les secteurs hydrographiques Cance, Doux-Ay, Eyrieux, Ouvèze, Beaume-Chassezac et Ardèche.

Pour la détermination des débits quotidiens, on utilise le débit moyen journalier mesuré par les stations de références.

Les valeurs seuil, en dessous desquelles des règles de gestion des usages de l'eau peuvent être applicables, sont définies de la manière suivante :

5.1 - Valeur seuil de Niveau 1 : situation de vigilance

Cette situation correspond au niveau d'alimentation des cours d'eau où tous les usages sont satisfaits sans préjudice pour le milieu mais à partir duquel la situation est susceptible de s'aggraver.

Le passage à la situation de vigilance se fait globalement sur l'ensemble du département dès lors qu'au moins une station de référence présente des débits inférieurs aux débits seuil d'alerte observés pendant cinq jours consécutifs.

5.2 - Valeur seuil de Niveau 2 : situation d'alerte

Cette situation correspond au niveau d'alimentation des cours d'eau en dessous duquel la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique ne sont plus assurés dans des conditions satisfaisantes.

Le **niveau 2** correspond à un débit moyen journalier mesuré de **20% du module**. Le module d'un cours d'eau est le débit hydrologique moyen inter-annuel (calculé sur l'ensemble des données disponibles de la banque hydro).

5.3 - Valeur seuil de Niveau 3 : situation d'alerte renforcée

Cette situation correspond au niveau d'alimentation des cours d'eau en dessous duquel la coexistence de tous les usages et du bon fonctionnement du milieu aquatique ne sont plus assurés.

Le **niveau 3** correspond à un débit moyen journalier mesuré de **10% du module**.

5.4 - Valeur seuil de Niveau 4 : situation de crise

Cette situation correspond au niveau d'alimentation des cours d'eau où l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est compromise, où tous les usages de l'eau ne sont pas satisfaits, et où le milieu aquatique est fortement affecté.

Le **niveau 4** correspond à un débit moyen journalier mesuré de **2,5 % du module**.

Les valeurs seuils des stations hydrologiques indiquées à l'article 4 entraînant des mesures de niveaux 2, 3 et 4 sur les secteurs associés sont les suivantes :

secteurs hydrographiques	Localisation des stations de référence			Niveau 2 alerte	Niveau 3 alerte renforcée	Niveau 4 crise
				Débit moyen journalier mesuré au niveau de la station de référence		
	Cours d'eau	Commune	Code station	En l/s	En l/s	En l/s
Cance	Cance	Sarras	V3524010	840	420	105
Doux - Ay	Doux	Colombier-le-Vieux	V3724010	1000	500	125
Eyrieux	Glueyre	Gluiras	V4145210	420	210	50
Ouvèze	Ouvèze	Le Pouzin	V4305010	400	200	50
Ardèche	Ardèche	Meyras	V5004030	740	370	90
Beaume-Chassezac	Beaume	Saint-Alban-Auriolles	V5035005	1500	750	190

(Remarque : les valeurs ont été arrondies dans la marge d'erreur des appareils de mesure)

5.5 - Définition des situations hydrologiques et gestion spécifique pour les tronçons de cours d'eau soutenus et pour le fleuve Rhône :

Une gestion spécifique s'applique pour le Rhône et pour les quatre rivières et leur nappe d'accompagnement dont les débits d'étiage bénéficient d'un soutien artificiel (Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières, Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière et Chassezac en aval du barrage de Malarce, Eyrieux en aval du barrage des Collanges) :

- Pour les usages agricoles et industriels, les mesures applicables en période de soutien d'étiage (15 juin-15 septembre) pour la Fontaulière, l'Ardèche et le Chassezac tels que définis ci-dessus seront proposées par le comité de gestion en fonction des stocks et des débits naturels ;
En dehors de la période de soutien d'étiage (15 juin – 15 septembre), les mesures applicables sur ces cours d'eau seront identiques aux mesures appliquées au secteur hydrographique auquel ces cours d'eau appartiennent.
- Pour les usages agricoles pour le tronçon de l'Eyrieux à l'aval du barrage des Collanges, dont les débits d'étiage bénéficient d'un apport spécifique affecté à l'agriculture, une différenciation du niveau des restrictions pourra s'appliquer en fonction des réserves disponibles et mobilisées.

Les usages domestiques (particuliers et collectivités locales) effectués sur ces tronçons soutenus et sur le fleuve Rhône et sa nappe d'accompagnement sont soumis aux mêmes restrictions que le secteur hydrographique adjacent.

Article 6 : Gestion des secteurs hydrographiques interdépartementaux

Les trois secteurs hydrographiques interdépartementaux de la Cèze, de la Loire et de l'Allier concernent des sous-bassins versants majoritairement situés respectivement dans les départements du Gard, de la Haute-Loire et de la Lozère. Sur ces 3 secteurs, les situations hydrologiques (niveaux 1 à 4) dans les communes de l'Ardèche concernées sont constatées par le préfet de l'Ardèche au vu des situations arrêtées par les préfets du Gard, de la Haute-Loire et de la Lozère et les mesures relatives aux restrictions des usages de l'eau sont arrêtées par le Préfet de l'Ardèche sur la base des mesures des arrêtés préfectoraux cadres des départements respectifs ci-dessus.

Pour le secteur hydrographique interdépartemental de la Cance, le préfet de l'Ardèche informera le préfet de la Loire des mesures arrêtées dans le département de l'Ardèche, pour prise en compte dans le département de la Loire.

Article 7 : Mise en place ou levée des mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau sur les secteurs suivis par une station hydrologique :

7.1 - Mise en place des mesures

Outre les modalités de gestion coordonnées mises en place par les préfets coordonnateurs de bassin Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne, ainsi que les modalités spécifiques mentionnées aux articles 5.5 et 6, le passage d'un niveau de restriction des usages de l'eau à un autre s'effectue lorsque le débit passe au-dessous de la valeur seuil d'un niveau pendant cinq jours consécutifs sur la station de référence.

Les relevés de l'observatoire national des étiages (ONDE), les observations visuelles des principaux ruisseaux, les relevés des autres stations hydrographiques, les données météorologiques et de qualité des eaux, les suivis thermiques, les informations recueillies auprès des gestionnaires des réseaux d'eau potable, des structures de gestion de cours d'eau et des exploitants de barrages, ainsi que la diminution des débits d'objectifs sur les rivières bénéficiant d'un soutien d'étiage peuvent constituer d'autres indications contribuant au déclenchement de mesures de restriction ou d'interdiction.

7.2 - Levée des mesures

Outre les modalités de gestion coordonnée mises en place par les préfets coordonnateurs de bassin Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne, ainsi que les modalités spécifiques mentionnées aux articles 5.5 et 6, les mesures de restriction peuvent être levées lorsque le débit passe au-dessus de la valeur seuil d'un niveau pendant dix jours consécutifs sur la station de référence. La décision est prise également au vu des informations mentionnées au second paragraphe de l'article 6. Elle est accompagnée d'une analyse des prévisions de Météo France sur les cinq jours à venir.

Article 8 : Mesures mises en place pour chaque niveau de restriction et pour chaque usage

Les mesures de restriction de l'eau sont définies par catégorie d'usages et selon des priorités :

- les prélèvements destinés à la consommation humaine ou à des opérations de secours, notamment la sécurité incendie, ainsi que les prélèvements nécessaires pour des raisons sanitaires ne font pas l'objet de restriction tant que cela est possible ;
- la préservation de la ressource en eau et de milieux aquatiques.

Les tableaux en annexe 4 du présent arrêté définissent les mesures de restrictions ou de suspensions adaptées à chaque situation en fonction du niveau de gravité de l'épisode de sécheresse.

Les restrictions d'usage sont applicables quel que soit le type de ressource sollicité (réseau d'eau potable, réseau d'irrigation, sources et forages privés, prélèvement individuel en rivière, etc.) à l'exception des ouvrages de stockage listés à l'article 3.

Dispositions spécifiques relatives aux organisations d'irrigation collectives :

Les organisations collectives d'irrigation (associations syndicales autorisées d'irrigation, réseaux collectifs d'irrigation, organisme unique, irrigants en gestion volumétrique) déposeront auprès du service de police de l'eau pour agrément, au plus tard le 31 mai de l'année en cours, un règlement d'arrosage prévoyant des mesures de gestion spécifiques.

Ce règlement devra être pragmatique et simple tant dans son application que pour son contrôle. Il devra organiser les consommations d'eau de façon à satisfaire les besoins agronomiques en eau hors période de restriction des usages et respecter une économie par semaine de 25% des consommations courantes au niveau d'ALERTE et de 50% au niveau ALERTE RENFORCEE par rapport aux consommations de référence. Les organisations collectives d'irrigation mettront en application ces économies dès la signature de l'arrêté préfectoral constatant la situation d'ALERTE ou d'ALERTE RENFORCEE. Ces économies d'eau prévues dans le règlement d'arrosage remplacent l'application des mesures relatives aux prélèvements à usage agricole du tableau en ALERTE et en ALERTE RENFORCEE. Les mesures de crise décrites dans le tableau restent applicables.

Ce règlement d'arrosage revêtu du cachet du service de police de l'eau, ainsi que les autorisations de pompage, devront être affichés au siège de l'association et devront pouvoir être présentés sur toute réquisition des gardes et agents chargés du contrôle de l'application du présent arrêté.

Les organisations collectives d'irrigation qui n'ont pas déposé de règlement d'arrosage dûment agréé doivent respecter et faire respecter par leurs adhérents, dès signature de l'arrêté préfectoral constatant la situation d'ALERTE, d'ALERTE RENFORCEE ou de CRISE, les conditions générales de restrictions définies dans le tableau.

Article 9 : Adaptation des mesures de restriction à la demande d'un usager

Au cas par cas, après analyse de l'enjeu social, économique et environnemental par le service compétent, le préfet peut décider à titre exceptionnel de déroger à tout ou partie des mesures de restriction pour un usager d'eau. Les demandes de dérogations aux arrêtés de limitation ou de restriction des usages sont :

- soit adressées à la direction départementale des territoires ;
- soit effectuées de manière dématérialisée sur le site <https://www.demarches-simplifiees.fr/>

La demande doit comporter à minima les éléments suivants :

- identité du demandeur
- usage concerné
- ressource utilisée
- localisation du point de prélèvement

- estimation du volume et du débit sollicités
- estimation du débit du cours d'eau auquel est rattaché le prélèvement objet de la dérogation le cas échéant
- dates et horaires de prélèvement sollicités
- conséquences des restrictions sur l'usage et raisons pour lesquelles la mesure d'adaptation a été demandée

La décision du préfet est notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet départemental de l'Etat.

Un bilan de ces adaptations est présenté annuellement au comité départemental de l'eau.

Article 10 : Application

Le classement d'un secteur hydrographique en situation d'ALERTE, d'ALERTE RENFORCEE et de CRISE, entraînant la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction correspondantes, sera constaté par un arrêté préfectoral spécifique qui précisera les secteurs hydrographiques et ressources spécifiques concernés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique de la cohésion des territoires et de la mer, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Publication

Le présent arrêté cadre est adressé pour affichage aux maires des communes du département et mention en est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Ardèche.

Les arrêtés spécifiques classant les secteurs hydrographiques selon les niveaux définis à l'article 4 sont adressés à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) et aux communes des secteurs concernés.

Le présent arrêté cadre et les arrêtés mentionnés à l'alinéa précédent sont consultables sur le site Internet de la Préfecture de l'Ardèche et sur le site national PROPLUVIA.

Article 13 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé, les chefs de service départemental et régional de l'office français de la biodiversité, le commandant de groupement de la gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Privas, le **06 JUIN 2023**

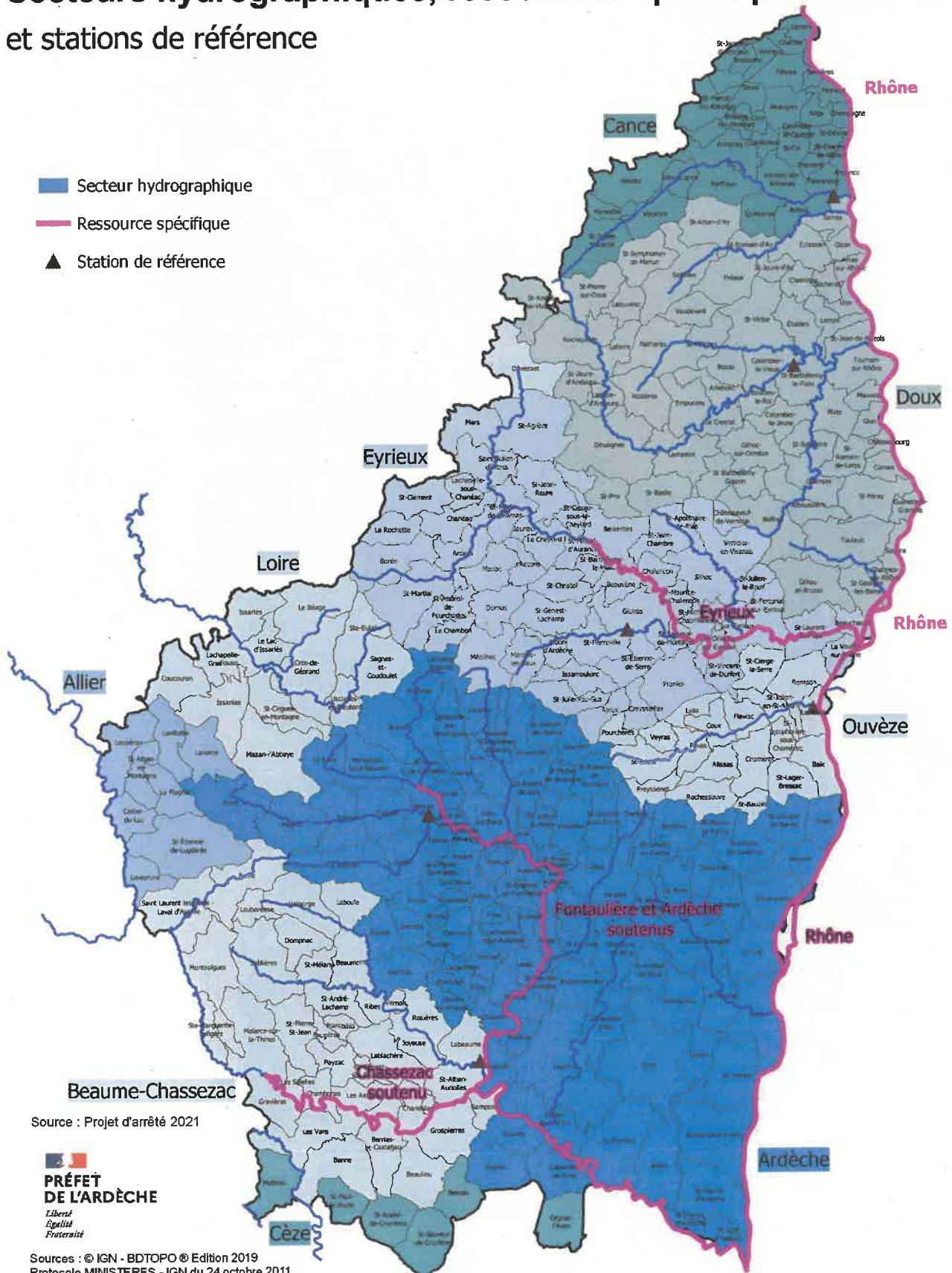
Le Préfet


Thierry DEVIMEUX

Annexe 1 Secteurs hydrographiques et stations de référence

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Secteurs hydrographiques, ressources spécifiques et stations de référence



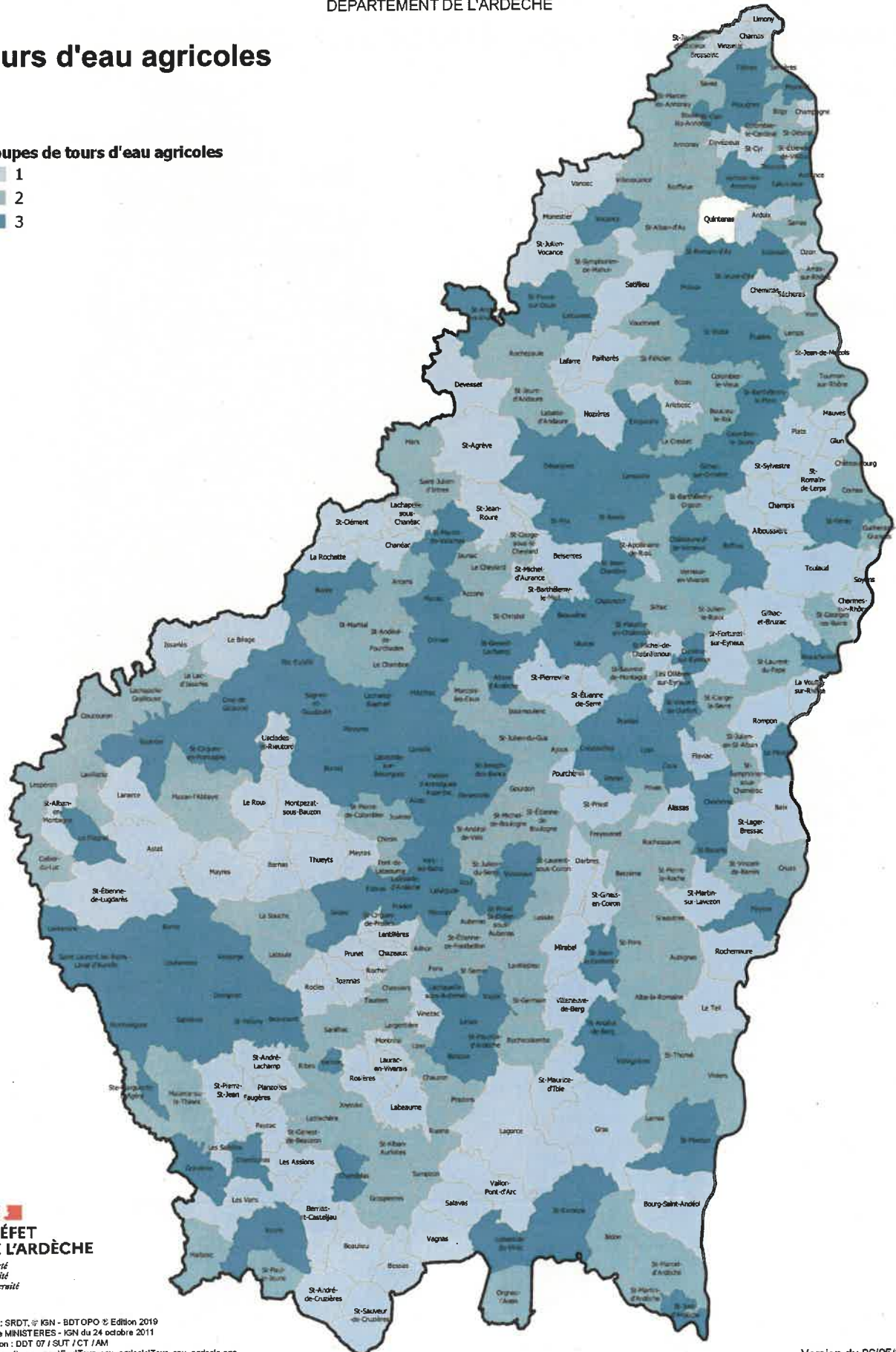
Annexe 2 : Carte des secteurs de tour d'eau agricoles

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Tours d'eau agricoles

groupes de tours d'eau agricoles

- 1
- 2
- 3



Sources : SRDT, IGN - BDTOPO © Edition 2019
 Protocole MINISTÈRES - IGN du 24 octobre 2011
 Réalisation : DDT 07 / SUT / CT / AM
 Z:\SIG_travail_en_cours\Eau\tour_eau_agricole\tour_eau_agricole.qgs

Version du 06/05/2021

Annexe 3 : Répartition des communes dans les secteurs hydrographiques et secteurs de tour d'eau agricole

Nom Commune	secteur hydrographique	Secteur agricole	Nom Commune	secteur hydrographique	Secteur agricole
ACCONS	Eyrieux	2	CHANEAC	Eyrieux	1
AILHON	Ardèche	2	CHARMES-SUR-RHONE	Doux-Ay	1
AIZAC	Ardèche	3	CHARNAS	Cance	1
AJOUX	Eyrieux	2	CHASSIERS	Ardèche	2
ALBA-LA-ROMAINE	Ardèche	2	CHATEAUBOURG	Doux	2
ALBON-D'ARDECHE	Eyrieux	3	CHATEAUNEUF-DE-VERNOUX	Eyrieux	3
ALBOUSSIÈRE	Doux-Ay	1	CHAUZON	Ardèche	2
ALISSAS	Ouvèze	1	CHAZEAX	Ardèche	1
ANDANCE	Cance	3	CHEMINAS	Doux-Ay	1
ANNONAY	Cance	2	CHIROLS	Ardèche	2
ARCENS	Eyrieux	2	CHOMERAC	Ouvèze	3
ARDOIX	Cance	1	COLOMBIER-LE-CARDINAL	Cance	2
ARLEBOSC	Doux-Ay	1	COLOMBIER-LE-JEUNE	Doux-Ay	3
ARRAS-SUR-RHONE	Doux-Ay	2	COLOMBIER-LE-VIEUX	Doux-Ay	2
ASTET	Ardèche	1	CORNAS	Doux-Ay	2
AUBENAS	Ardèche	2	COUCOURON	Loire	2
AUBIGNAS	Ardèche	2	COUX	Ouvèze	3
BAIX	Ouvèze	1	CREYSSEILLES	Ouvèze	3
BALAZUC	Ardèche	3	CROS-DE-GEORAND	Loire	3
BANNE	Beaume-Chassezac	3	CRUAS	Ardèche	2
BARNAS	Ardèche	1	DARBRES	Ardèche	1
BEAUCHASTEL	Eyrieux	3	DAVEZIEUX	Cance	1
BEAULIEU	Beaume-Chassezac	1	DESAIGNES	Doux-Ay	3
BEAUMONT	Beaume-Chassezac	3	DEVESSET	Eyrieux	1
BEAUVENE	Eyrieux	3	DOMPNAC	Beaume-Chassezac	3
BELSENTES	Eyrieux	1	DORNAS	Eyrieux	3
BERRIAS-ET-CASTELJAU	Beaume-Chassezac	1	DUNIERE-SUR-EYRIEUX	Eyrieux	3
BERZEME	Ardèche	2	ECLASSAN	Doux-Ay	3
BESSAS	Cèze	1	EMPURANY	Doux-Ay	3
BIDON	Ardèche	2	ETABLES	Doux-Ay	3
BOFFRES	Doux-Ay	3	FABRAS	Ardèche	3
BOGY	Cance	2	FAUGERES	Ardèche	1
BOREE	Eyrieux	3	FELINES	Cance	3
BORNE	Beaume-Chassezac	3	FLAVIAC	Ouvèze	1
BOUCIEU-LE-ROI	Doux-Ay	2	FONS	Ardèche	2
BOULIEU-LES-ANNONAY	Cance	2	FREYSSINET	Ouvèze	2
BOURG-SAINT-ANDEOL	Ardèche	1	GENESTELLE	Ardèche	3
BOZAS	Doux-Ay	2	GILHAC-ET-BRUZAC	Doux-Ay	1
BROSSAINC	Cance	1	GILHOC-SUR-ORMEZE	Doux-Ay	3
BURZET	Ardèche	3	GLUIRAS	Eyrieux	3
CELLIER-DU-LUC	Allier	2	GLUN	Doux-Ay	1
CHALENCON	Eyrieux	3	GOURDON	Ardèche	2
CHAMBONAS	Beaume-Chassezac	3	GRAS	Ardèche	1
CHAMPAGNE	Cance	1	GRAVIERES	Beaume-Chassezac	3
CHAMPIS	Doux-Ay	1	GROSPIERRES	Beaume-Chassezac	2
CHANDOLAS	Beaume-Chassezac	3	GUILHERAND-GRANGES	Doux-Ay	2
ISSAMOULENC	Eyrieux	2	LE TEIL	Ardèche	1
ISSANLAS	Loire	3	LEMPES	Doux-Ay	2

Nom Commune	secteur hydrographique	Secteur agricole	Nom Commune	secteur hydrographique	Secteur agricole
ISSARLES	Loire	1	LENTILLERES	Ardèche	1
JAUJAC	Ardèche	3	LES ASSIONS	Beaume-Chassezac	1
JAUNAC	Eyrieux	2	LES OLLIERES-SUR-EYRIEUX	Eyrieux	1
JOANNAS	Ardèche	1	LES SALELLES	Beaume-Chassezac	1
JOYEUSE	Beaume-Chassezac	2	LES VANS	Beaume-Chassezac	3
JUVINAS	Ardèche	2	LESPERON	Allier	2
LA ROCHETTE	Eyrieux	1	LIMONY	Cance	1
LA SOUCHE	Ardèche	2	LOUBARESSE	Beaume-Chassezac	1
LA VOULTE-SUR-RHONE	Eyrieux	1	LUSSAS	Ardèche	2
LABASTIDE-SUR-BESORGUES	Ardèche	3	LYAS	Ouvèze	3
LABASTIDE-DE-VIRAC	Ardèche	3	MALARCE-SUR-LA-THINE	Beaume-Chassezac	2
LABATIE-D'ANDAURE	Doux-Ay	2	MALBOSC	Cèze	2
LABEAUME	Beaume-Chassezac	1	MARCOLS-LES-EAUX	Eyrieux	2
LABEGUDE	Ardèche	3	MARIAC	Eyrieux	3
LABLACHERE	Beaume-Chassezac	2	MARS	Eyrieux	2
LABOULE	Beaume-Chassezac	2	MAUVES	Doux-Ay	1
LACHAMP-RAPHAEL	Ardèche	3	MAYRES	Ardèche	1
LACHAPELLE-GRAILLOUSE	Loire	2	MAZAN-L'ABBAYE	Loire	2
LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS	Ardèche	3	MERCUER	Ardèche	3
LACHAPELLE-SOUS-CHANEAC	Eyrieux	1	MEYRAS	Ardèche	1
LAFARRE	Doux-Ay	1	MEYSSE	Ardèche	3
LAGORCE	Ardèche	1	MEZILHAC	Eyrieux	3
LALOUVESC	Doux-Ay	3	MIRABEL	Ardèche	1
LAMASTRE	Doux-Ay	3	MONESTIER	Cance	1
LANARCE	Allier	1	MONTPEZAT-SOUS-BAUZON	Ardèche	1
LANAS	Ardèche	3	MONTREAL	Ardèche	1
LARGENTIERE	Ardèche	2	MONTSELGUES	Beaume-Chassezac	3
LARNAS	Ardèche	2	NOZIERES	Doux-Ay	1
LAURAC-EN-VIVARAIS	Ardèche	1	ORGNAC-L'AVEN	Cèze	2
LAVEYRUNE	Allier	3	OZON	Doux-Ay	1
LAVILLATTE	Allier	2	PAILHARES	Doux-Ay	1
LAVILLEDIEU	Ardèche	2	PAYZAC	Beaume-Chassezac	1
LAVIOLLE	Ardèche	3	PEAUGRES	Cance	3
LE BEAGE	Loire	1	PEREYRES	Ardèche	3
LE CHAMBON	Eyrieux	2	PEYRAUD	Cance	3
LE CHEYLARD	Eyrieux	2	PLANZOLLES	Beaume-Chassezac	1
LE CRESTET	Doux-Ay	2	PLATS	Doux-Ay	1
LE LAC-D'ISSARLES	Loire	2	PONT-DE-LABEAUME	Ardèche	2
LE PLAGNAL	Allier	3	POURCHERES	Ouvèze	1
LE POUZIN	Ouvèze	3	PRADES	Ardèche	3
LE ROUX	Ardèche	1	PRADONS	Ardèche	2
PREAUX	Doux-Ay	3	PRANLES	Eyrieux	3
PRIVAS	Ouvèze	2	SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN	Doux-Ay	3
PRUNET	Ardèche	1	SAINT-BASILE	Doux-Ay	3
			SAINT-BAUZILE	Ouvèze	3

Nom Commune	secteur hydrographique	Secteur agricole	Nom Commune	secteur hydrographique	Secteur agricole
QUINTENAS	Cance	1	SAINT-CHRISTOL	Eyrieux	2
RIBES	Beaume-Chassezac	2	SAINT-CIERGE-LA-SERRE	Ouvèze	2
ROCHECOLOMBE	Ardèche	2	SAINT-CIERGE-SOUS-LE-CHEYLARD	Eyrieux	2
ROCHEMAURE	Ardèche	1	SAINT-CIRGUES-DE-PRADES	Ardèche	1
ROCHEPAULE	Doux-Ay	2	SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE	Loire	3
ROCHER	Ardèche	1	SAINT-CLAIR	Cance	3
ROCHESSAUVÉ	Ouvèze	2	SAINT-CLEMENT	Eyrieux	1
ROCLES	Ardèche	1	SAINT-CYR	Cance	1
ROIFFIEUX	Cance	2	SAINT-DESIRAT	Cance	2
ROMPON	Ouvèze	1	SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS	Ardèche	2
ROSIERES	Beaume-Chassezac	1	SAINTE-EULALIE	Loire	3
RUOMS	Ardèche	2	SAINT-ETIENNE-DE-BOULOGNE	Ardèche	2
SABLIERES	Beaume-Chassezac	3	SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON	Ardèche	2
SAGNES-ET-GODOULET	Loire	3	SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES	Allier	1
SAINT-AGREVE	Eyrieux	1	SAINT-ETIENNE-DE-SERRE	Eyrieux	1
SAINT-ALBAN-AURIOLLES	Beaume-Chassezac	2	SAINT-ETIENNE-DE-VALOUX	Cance	1
SAINT-ALBAN-D'AY	Doux-Ay	2	SAINT-FELICIEN	Doux-Ay	2
SAINT-ALBAN-EN-MONTAGNE	Loire	1	SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX	Eyrieux	1
SAINT-ANDEOL-DE-BERG	Ardèche	3	SAINT-GENEST-DE-BEAUZON	Beaume-Chassezac	2
SAINT-ANDEOL-DE-FOURCHADES	Eyrieux	2	SAINT-GENEST - LACHAMP	Eyrieux	3
SAINT-ANDEOL-DE-VALS	Ardèche	2	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	Doux-Ay	2
SAINT-ANDRE-DE-CRUZIERES	Cèze	1	SAINT-GERMAIN	Ardèche	2
SAINT-ANDRE-EN-VIVARAIS	Doux-Ay	3	SAINT-GINEYS-EN-COIRON	Ardèche	1
SAINT-ANDRE-LACHAMP	Beaume-Chassezac	1	SAINT-JACQUES-D'ATTICIEUX	Cance	2
SAINT-APOLLINAIRE-DE-RIAS	Eyrieux	1	SAINT-JEAN-CHAMBRE	Eyrieux	3
SAINT-BARTHELEMY-GROZON	Doux-Ay	1	SAINT-JEAN-DE-MUZOLS	Doux-Ay	1
SAINT-BARTHELEMY-LE-MEIL	Eyrieux	2	SAINT-JEAN-LE-CENTENIER	Ardèche	3
			SAINT-JEAN-ROURE	Eyrieux	1
SAINT-JEURE-D'ANDAURE	Doux-Ay	2	SAINT-PAUL-LE-JEUNE	Cèze	2
SAINT-JEURE-D'AY	Doux-Ay	3	SAINT-PERAY	Doux-Ay	3
SAINT-JOSEPH-DES-BANCS	Ardèche	3	SAINT-PIERRE-DE-COLOMBIER	Ardèche	2
SAINT-JULIEN-D'INTRES	Eyrieux	2	SAINT-PIERRE-LA-	Ardèche	2

Nom Commune	secteur hydrographique	Secteur agricole	Nom Commune	secteur hydrographique	Secteur agricole
			ROCHE		
SAINT-JULIEN-DU-GUA	Eyrieux	2	SAINT-PIERRE-SAINT-JEAN	Beaume-Chassezac	1
SAINT-JULIEN-DU-SERRE	Ardèche	2	SAINT-PIERRE-SUR-DOUX	Doux-Ay	3
SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN	Ouvèze	2	SAINT-PIERREVILLE	Eyrieux	1
SAINT-JULIEN-LE-ROUX	Eyrieux	2	SAINT-PONS	Ardèche	2
SAINT-JULIEN-VOCANCE	Cance	1	SAINT-PRIEST	Ouvèze	1
SAINT-JUST	Ardèche	3	SAINT-PRIVAT	Ardèche	3
SAINT-LAGER-BRESSAC	Ouvèze	1	SAINT-PRIX	Doux-Ay	3
SAINT-LAURENT-DU-PAPE	Eyrieux	2	SAINT-REMEZE	Ardèche	3
SAINT-LAURENT-LES-BAINS-LAVAL-D'AURELLES	Beaume-Chassezac	3	SAINT-ROMAIN-D'AY	Doux-Ay	3
SAINT-LAURENT-SOUS-COIRON	Ardèche	2	SAINT-ROMAIN-DE-LERPS	Doux-Ay	1
SAINT-MARCEL-D'ARDECHE	Ardèche	2	SAINT-SAUVEUR-DE-CRUZIERES	Cèze	1
SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY	Cance	2	SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT	Eyrieux	2
SAINTE-MARGUERITE-LAFIGERE	Beaume-Chassezac	2	SAINT-SERNIN	Ardèche	2
SAINT-MARTIAL	Eyrieux	2	SAINT-SYLVESTRE	Doux-Ay	1
SAINT-MARTIN-D'ARDECHE	Ardèche	2	SAINT-SYMPHORIEN-DE-MAHUN	Doux-Ay	2
SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS	Eyrieux	3	SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC	Ouvèze	2
SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON	Ardèche	1	SAINT-THOME	Ardèche	2
SAINT-MAURICE-D'ARDECHE	Ardèche	3	SAINT-VICTOR	Doux-Ay	3
SAINT-MAURICE-D'IBIE	Ardèche	1	SAINT-VINCENT-DE-BARRES	Ardèche	2
SAINT-MAURICE-EN-CHALENCON	Eyrieux	3	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	Eyrieux	3
SAINT-MELANY	Beaume-Chassezac	3	SALAVAS	Ardèche	1
SAINT-MICHEL-D'AURANCE	Eyrieux	1	SAMPZON	Ardèche	2
SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE	Ardèche	2	SANILHAC	Ardèche	2
SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX	Eyrieux	1	SARRAS	Doux-Ay	2
SAINT-MONTAN	Ardèche	3	SATILLIEU	Doux-Ay	1
SAVAS	Cance	2			
SCEAUTRES	Ardèche	2	VALVIGNERES	Ardèche	3
SECHERAS	Doux-Ay	1	VANOSC	Cance	1
SERRIERES	Cance	2	VAUDEVANT	Doux-Ay	1
SILHAC	Eyrieux	2	VERNON	Beaume-Chassezac	2
SOYONS	Doux-Ay	1		Cance	3

Nom Commune	secteur hydrographique	Secteur agricole	Nom Commune	secteur hydrographique	Secteur agricole
			VERNOSC-LES-ANNONAY		
TALENCIEUX	Cance	3	VERNOUX-EN-VIVARAIS	Eyrieux	3
TAURIERS	Ardèche	2	VESSEAUX	Ardèche	2
THORRENC	Cance	3	VEYRAS	Ouvèze	3
THUEYTS	Ardèche	1	VILLENEUVE-DE-BERG	Ardèche	3
TOULAUD	Doux-Ay	1	VILLEVOCANCE	Cance	1
TOURNON-SUR-RHONE	Doux-Ay	2	VINEZAC	Ardèche	2
UCEL	Ardèche	3	VINZIEUX	Cance	1
USCLADES-ET-RIEUTORD	Loire	1	VION	Doux-Ay	1
UZER	Ardèche	2	VIVIERS	Ardèche	2
VAGNAS	Ardèche	1	VOCANCE	Cance	2
VALGORGE	Beaume-Chassezac	3	VOGUE	Ardèche	3
VALLEE D'ANTRAIQUES-ASPERJOC	Ardèche	3			
VALLON-PONT-D'ARC	Ardèche	1			
VALS-LES-BAINS	Ardèche	3			

**Annexe 4. Mesures de restriction des usages de l'eau :
cf tableau séparé.**

Annexe 4 : Mesures de restriction des usages de l'eau

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entre prise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

MESURES GENERALES CONCERNANT LES PRELEVEMENTS DIRECTEMENT EN COURS D'EAU

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Prélevements directement dans les cours d'eau quelque soit l'usage								
	Autorisé	Autorisé	A partir du seuil d'alerte renforcée, les débits des cours d'eau sont inférieurs au débit réservé et ne peuvent plu faire l'objet de prélèvement. Les dispositifs de prélèvement (crépines, tuyaux) devront être totalement retirés du lit du cours d'eau et de la berge			X	X	X

MESURES RELATIVES A L'EAU POTABLE

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)								
	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique. Maintien des règles de bon usage d'économie d'eau.			X	X	X	X

MESURES RELATIVES A L'ARROSAGE ET L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

Pour les prélèvements à partir de retenues, se référer à l'article 3 pour connaître les retenues soumises à restriction

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleurs, jardins d'agrément		Autorisé 3 jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi) entre 20h et 9h	Relevé hebdomadaire compteur					
Arrosage des jardins potagers		Autorisé entre 18h et 11h	Interdiction sauf arrosage localisé des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans pour lesquelles l'arrosage est autorisé 3 jours par semaine (lundi, mercredi et vendredi) Entre 20h et 9h		X	X	X	X
Arrosage des pelouses, ronds points et espaces verts publics	Sensibiliser les usagers aux règles de sobriété	Autorisé 3 jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi) entre 20h et 9h	Arrosage en priorité avec des réserves d'eau constituées. Si arrosage à partir du réseau d'eau potable, avec un arrosor manuel au pied des plants ou avec un système de goutte à goutte		X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport		Autorisé entre 18h et 11h	Interdiction sauf arrosage localisé des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans pour lesquelles l'arrosage est autorisé 3 jours par semaine (lundi, mercredi et vendredi) entre 20h et 9h)			X	X	X
		Autorisé 2 j / semaines (lundi et jeudi) entre 20h et 23h.	Interdiction			X	X	X

MESURES RELATIVES AUX USAGES DE L'EAU D'AGRÈMENT ET NON PRIORITAIRE

Usages	vigilance	Alerte	Alerte renforcée	C max (1)	P	E	C	A
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³) y compris les spas de loisirs		Interdiction de remplissage sauf : - remise à niveau - premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions Ces remplissages ne sont autorisés qu'entre 20h et 9h	Interdiction de remplissage sauf : - remise à niveau - premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions Ces remplissages ne sont autorisés qu'entre 22h et 6h	Interdiction	X			
Piscines publiques ou privées à usage collectif		autorisé	1 ^{er} Remplissage interdit Autorisé pour remplissage complémentaire courant.	1 ^{er} remplissage interdit, mise à niveau autorisée pour impératif sanitaire. Remplissage et mise à niveau des pataugoires et pédiluves autorisés pour des impératifs sanitaires réglementaires		X		X
Lavage de véhicules par des professionnels		Autorisé sur les pistes équipées de haute pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle L'interdiction devra être signalée et matérialisée		Interdiction sauf impératif sanitaire	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	interdit à titre privé à domicile			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite			X	X	X	
Jeux d'eau		interdit sauf ceux équipés d'un système de recyclage de l'eau ou pour raison de santé publique dont l'activation du niveau 3 du plan caniculaire			X	X	X	
Alimentation en eau des plans d'eau, des canaux, d'agrément et des béaliers		interdiction sauf pour ceux autorisés par arrêtés préfectoral Le prélèvement d'eau depuis ces ouvrages doit respecter les prescriptions fixées dans l'arrêté	interdit interdit (y compris polagers arrosés depuis ces ressources)	interdit interdit (y compris polagers arrosés depuis ces ressources)	X	X	X	X
		Une attention particulière sera portée lors des opérations de fermeture des canaux afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole présente. Une pêche de sauvegarde pourra être réalisée. La faune piscicole capturée devra être remise à l'eau						

MESURES RELATIVES AUX GESTIONNAIRES DE STATION D'ÉPURATION

Usages	vigilance	Alerte	Alerte renforcée	C max (3)	P	E	C	A
Station d'épuration des eaux usées		Signalement préalable au service police de l'eau des interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées	opérations de maintenance non indispensables au fonctionnement des installations interdites. Toutes les interventions indispensables sont soumises à autorisation préalable du service police de l'eau				X	

MESURES RELATIVES A LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DFCI)

Usages	vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Cris (I)	P	E	C	A
Contrôle technique des points d'eau incendie		Autorisé en cas de nécessité inévitable. A reporter dans la mesure du possible. Les tests de capacité des hydrants et points d'eau incendie sont interdits.					X	
Autres usages des poteaux incendie		Interdit sauf pour des opérations de défense incendie			X	X	X	X

MESURES RELATIVES AUX PRÉLEVEMENTS D'EAU POUR LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET ARTISANAUX DONT LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Usages	vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Cris (I)	P	E	C	A
Établissements ayant une faible consommation d'eau moins de 1000 m ³ /an dans le milieu ou moins de 7000 m ³ /an pour le total prélevé (milieu < 1000 m ³ /an + réseau AEP).		Les opérations exceptionnelles consommatoires d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.	Une utilisation économe de l'eau doit être mise en œuvre.			X		
Établissement (dont ICPE) ne disposant pas d'arrêtés préfectoraux de limitation de leurs prélèvements d'eau		A la demande des services de contrôle, être en capacité de démontrer sa consommation annuelle (tenue d'un registre de prélèvement annuel)	interdiction de prélèvement d'eau (milieu et réseau AEP)			X		
Établissements dont ICPE disposant d'arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau	réduction des prélèvements d'eau de 25 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours, hors période de sécheresse	réduction des prélèvements d'eau de 50 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours, hors période de sécheresse					
Établissements ICPE pouvant démontrer que leur consommation en eau a été réduite à une consommation minimale via un PSH (Plan de Sobriété Hydrique) démontrant la mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité...		tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire						
		Se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives			X			
		Le PSH doit être mis à la disposition de l'autorité compétente (DDETSPP ou DREAL) pour validation dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de l'ICPE			X			

MESURES RELATIVES AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU À USAGE AGRICOLE

L'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les mesures de restriction
 Pour les prélèvements à partir de retenues, se référer à l'article 3 pour connaître les retenues soumises à restriction

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A																																															
<p>prélèvement non autorisé (au préalable, par l'administration)</p>	<p>Tout prélèvement d'eau non autorisé au préalable par l'administration exclut toute irrigation tout l'année (prélèvement n'ayant pas fait l'objet d'un récépissé de déclaration, d'un arrêté d'autorisation ou d'une reconnaissance d'amélioré)</p>																																																					
<p>Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)</p>	<p>Autorisé que 4 jours par semaine, en respectant les horaires définis dans le tableau ci-après, ainsi que l'annexe 3 pour la définition des secteurs agricoles</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Début arrosage</th> <th>Fin arrosage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Lundi : 20 h</td> <td>Mardi : 6 h</td> </tr> <tr> <td>Mardi : 20 h</td> <td>Mercredi : 6 h</td> </tr> <tr> <td>Jeudi : 20 h</td> <td>Vendredi : 6 h</td> </tr> <tr> <td>Samedi : 20 h</td> <td>Dimanche : 6 h</td> </tr> <tr> <td>Mardi : 20 h</td> <td>Mercredi : 6 h</td> </tr> <tr> <td>Mercredi : 20 h</td> <td>Jeudi : 6 h</td> </tr> <tr> <td>Vendredi : 20 h</td> <td>Samedi : 6 h</td> </tr> <tr> <td>Dimanche : 20 h</td> <td>Lundi : 6 h</td> </tr> <tr> <td>Lundi : 20 h</td> <td>Mardi : 6 h</td> </tr> <tr> <td>Mercredi : 20 h</td> <td>Jeudi : 6 h</td> </tr> <tr> <td>Jeudi : 20 h</td> <td>Vendredi : 6 h</td> </tr> <tr> <td>Samedi : 20 h</td> <td>Dimanche : 6 h</td> </tr> </tbody> </table>	Début arrosage	Fin arrosage	Lundi : 20 h	Mardi : 6 h	Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h	Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h	Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h	Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h	Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h	Vendredi : 20 h	Samedi : 6 h	Dimanche : 20 h	Lundi : 6 h	Lundi : 20 h	Mardi : 6 h	Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h	Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h	Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h	<p>Autorisé que 3 jours par semaine, en respectant les horaires définis dans le tableau ci-après, ainsi que l'annexe 3 pour la définition des secteurs agricoles</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Début arrosage</th> <th>Fin arrosage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Lundi : 22 h</td> <td>Mardi : 6 h</td> </tr> <tr> <td>Mercredi : 22 h</td> <td>Jeudi : 6 h</td> </tr> <tr> <td>Vendredi : 22 h</td> <td>Samedi : 6 h</td> </tr> <tr> <td>Mardi : 22 h</td> <td>Mercredi : 6 h</td> </tr> <tr> <td>Jeudi : 22 h</td> <td>Vendredi : 6 h</td> </tr> <tr> <td>Samedi : 22 h</td> <td>Dimanche : 6 h</td> </tr> <tr> <td>Mercredi : 22 h</td> <td>Jeudi : 6 h</td> </tr> <tr> <td>Vendredi : 22 h</td> <td>Samedi : 6 h</td> </tr> <tr> <td>Dimanche : 22 h</td> <td>Lundi : 6 h</td> </tr> </tbody> </table>	Début arrosage	Fin arrosage	Lundi : 22 h	Mardi : 6 h	Mercredi : 22 h	Jeudi : 6 h	Vendredi : 22 h	Samedi : 6 h	Mardi : 22 h	Mercredi : 6 h	Jeudi : 22 h	Vendredi : 6 h	Samedi : 22 h	Dimanche : 6 h	Mercredi : 22 h	Jeudi : 6 h	Vendredi : 22 h	Samedi : 6 h	Dimanche : 22 h	Lundi : 6 h						X
	Début arrosage	Fin arrosage																																																				
	Lundi : 20 h	Mardi : 6 h																																																				
Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h																																																					
Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h																																																					
Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h																																																					
Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h																																																					
Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h																																																					
Vendredi : 20 h	Samedi : 6 h																																																					
Dimanche : 20 h	Lundi : 6 h																																																					
Lundi : 20 h	Mardi : 6 h																																																					
Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h																																																					
Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h																																																					
Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h																																																					
Début arrosage	Fin arrosage																																																					
Lundi : 22 h	Mardi : 6 h																																																					
Mercredi : 22 h	Jeudi : 6 h																																																					
Vendredi : 22 h	Samedi : 6 h																																																					
Mardi : 22 h	Mercredi : 6 h																																																					
Jeudi : 22 h	Vendredi : 6 h																																																					
Samedi : 22 h	Dimanche : 6 h																																																					
Mercredi : 22 h	Jeudi : 6 h																																																					
Vendredi : 22 h	Samedi : 6 h																																																					
Dimanche : 22 h	Lundi : 6 h																																																					
<p>Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple), sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage</p> <p>Prevenir les agriculteurs</p>	<p>L'arrosage par micro-aspersion n'est autorisé qu'entre 18h et 10h, tous les jours</p> <p>L'arrosage par goutte à goutte n'est autorisé qu'entre 6h et 18h, tous les jours</p>	<p>L'arrosage par micro-aspersion n'est autorisé qu'entre 20h et 6h, tous les jours</p> <p>L'arrosage par goutte à goutte n'est autorisé qu'entre 6h et 18h, tous les jours</p>	<p>Interdiction</p> <p>Seul l'arrosage localisé est autorisé entre 6h et 18h, pour des cultures maraichères les lundis, mercredis, et vendredis.</p>					X																																														
<p>Arrosage des plantes sous serre ou en containers (hors cultures maraichères)</p>	<p>autorisé</p>	<p>autorisé entre 20h et 6h</p>	<p>interdit</p>					X																																														
<p>Arrosage des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans</p>	<p>Autorisé 3 jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi) entre 20h et 9h</p>	<p>arrosage localisé autorisé 3 jours par semaine (lundi, mercredi et vendredi) entre 20h et 9h</p>	<p>interdit</p>					X																																														
<p>Béalières et canaux d'irrigation alimentés par gravité ou par pompage</p>	<p>Sous réserve du respect du débit réservé, l'irrigation par gravité depuis les canaux ou béalières n'est autorisée que 4 jours par semaine, en respectant les horaires définis dans le tableau ci-dessous, ainsi que l'annexe 3 pour la définition des secteurs agricoles</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Début arrosage</th> <th>Fin arrosage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Lundi : 20 h</td> <td>Mardi : 6 h</td> </tr> <tr> <td>Mardi : 20 h</td> <td>Mercredi : 6 h</td> </tr> <tr> <td>Jeudi : 20 h</td> <td>Vendredi : 6 h</td> </tr> <tr> <td>Samedi : 20 h</td> <td>Dimanche : 6 h</td> </tr> <tr> <td>Mardi : 20 h</td> <td>Mercredi : 6 h</td> </tr> <tr> <td>Mercredi : 20 h</td> <td>Jeudi : 6 h</td> </tr> <tr> <td>Vendredi : 20 h</td> <td>Samedi : 6 h</td> </tr> <tr> <td>Dimanche : 20 h</td> <td>Lundi : 6 h</td> </tr> <tr> <td>Lundi : 20 h</td> <td>Mardi : 6 h</td> </tr> <tr> <td>Mercredi : 20 h</td> <td>Jeudi : 6 h</td> </tr> <tr> <td>Jeudi : 20 h</td> <td>Vendredi : 6 h</td> </tr> <tr> <td>Samedi : 20 h</td> <td>Dimanche : 6 h</td> </tr> </tbody> </table>	Début arrosage	Fin arrosage	Lundi : 20 h	Mardi : 6 h	Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h	Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h	Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h	Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h	Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h	Vendredi : 20 h	Samedi : 6 h	Dimanche : 20 h	Lundi : 6 h	Lundi : 20 h	Mardi : 6 h	Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h	Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h	Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h	<p>interdit.</p> <p>Béalières et canaux doivent être maintenus fermés par tout moyen approprié (vannes, batardeaux...)</p> <p>Une attention particulière sera portée lors des opérations de fermeture des canaux afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole présente. Une pêche de sauvegarde pourra être réalisée. La faune piscicole capturée devra être remise à l'eau</p>	<p>interdit.</p> <p>Béalières et canaux doivent être maintenus fermés par tout moyen approprié (vannes, batardeaux...)</p> <p>Une attention particulière sera portée lors des opérations de fermeture des canaux afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole présente. Une pêche de sauvegarde pourra être réalisée. La faune piscicole capturée devra être remise à l'eau</p>				X																					
Début arrosage	Fin arrosage																																																					
Lundi : 20 h	Mardi : 6 h																																																					
Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h																																																					
Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h																																																					
Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h																																																					
Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h																																																					
Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h																																																					
Vendredi : 20 h	Samedi : 6 h																																																					
Dimanche : 20 h	Lundi : 6 h																																																					
Lundi : 20 h	Mardi : 6 h																																																					
Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h																																																					
Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h																																																					
Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h																																																					

AUTRES USAGES		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (D)	P	E	C	A
Usages									
Travaux en cours d'eau.			Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.		Report des travaux sauf : - situation d'assec total ; - pour des raisons de sécurité ; - dans le cas d'une opération de restauration, renaturation du cours d'eau. - déclaration au service de police de l'eau de la DDT sans opposition.	X	X	X	X
activités de loisir en cours d'eau (randonnée aquatique, canyoning, Activités nautiques, baignade, pêche...)					Le préfet ou les maires ont la possibilité de prendre par ailleurs des décisions pour limiter ou interdire des activités de loisir ou interdire des activités aquatiques en période d'étiage.	X	X	X	X

Site Internet de l'Etat en Ardèche / sécheresse : <https://www.ardèche.gouv.fr/la-gestion-quantitative-de-l-eau-en-ardèche-a7589.html>
 Site de la DREAL - modèle de PSH plan de sobriété hydrique : <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/psd-plan-de-sobriete-hydrrique-contenu-attendu-et-a23169.html>
 & une FAQ : <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/foire-aux-questions-faq-secheresse-et-industrie-a23168.html>

